

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
portant dérogation dans le cadre de la création d'une école
d'enseignement fondamental spécialisé de type 4 à
Molenbeek-Saint-Jean**

A.Gt 03-07-2019

M.B. 03-10-2019

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, notamment l'article 24, § 2, 13° ;

Vu le décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, notamment les articles 189, § 5, 1°, d), et 195, § 1^{er} ;

Considérant l'avis favorable du Conseil général de concertation pour l'enseignement spécialisé du 4 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 20 juin 2019 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 27 juin 2019 ;

Vu le «test genre» du 24 juin 2019 établi en application de l'article 4, alinéa 2, 1°, du décret du 7 janvier 2016 relatif à l'intégration de la dimension de genre dans l'ensemble des politiques de la Communauté française ;

Considérant la demande du pouvoir organisateur de l'établissement Nicolas Smelten de scinder ce dernier en deux écoles ;

Considérant que la nouvelle école, Arnaud Fraiteur, accueillera uniquement les enfants relevant de l'enseignement de type 4 et que de ce fait sa création doit faire l'objet d'une demande de dérogation au Gouvernement ;

Considérant que les deux bâtiments existent déjà et fonctionnent comme deux entités séparées, si ce n'est une direction commune ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education;

Après délibération,

Arrête :

Article 1^{er}. - Le Gouvernement autorise, conformément à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement et conformément aux articles 189, § 5, 1°, d), et 195, § 1^{er}, du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé, la création d'une école d'enseignement fondamental spécialisé de type 4 sise Rue de la Cité Joyeuse, 2, à 1080 Bruxelles.

L'autorisation est accordée sous réserve que les normes prévues par le décret du 3 mars 2004 précité soient atteintes.

Article 2. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 2019.

Article 3. - La Ministre ayant l'enseignement spécialisé dans ses attributions est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 3 juillet 2019.

Le Ministre-Président, en charge de l'Egalité des chances et des Droits des femmes,

R. DEMOTTE

La Ministre de l'Education,

M.-M. SCHYNS